



janvier 1994

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA SAGE-FEMME

La sage-femme doit toujours agir de manière à mériter et justifier la confiance du public, faire honneur à la profession et protéger la bonne réputation de la profession, servir les intérêts de la société et avant tout veiller à sauvegarder les intérêts de chacune de ses clientes.¹

La sage-femme est responsable des actes professionnels qu'elle exécute dans l'exercice de sa profession et s'engage à

1. agir toujours de manière à promouvoir et sauvegarder le bien-être de ses clientes et défendre leurs intérêts;
2. renseigner et instruire clairement ses clientes et le public sur le rôle, la fonction et les normes de pratique de la profession de sage-femme;
3. respecter le droit de la cliente à faire un choix éclairé;
4. offrir des soins qui respectent les besoins, les valeurs et la dignité des particuliers, sans discrimination fondée sur la langue, la culture, l'âge, le statut économique, la santé, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, le sexe, l'emplacement géographique, le fait d'avoir été hospitalisée, la compétence, la race ou la religion;
5. renseigner clairement ses clientes et autres praticiens du domaine des soins de santé de la portée et des limitations de la profession de sage-femme;
6. éviter d'abuser de la relation confidentielle qui existe entre elle et ses clientes, une telle relation permettant un accès privilégié à la personne, à la propriété ou à la résidence ainsi qu'aux pratiques et coutumes personnelles de la cliente;

¹ Une cliente est une personne qui entretient avec la sage-femme des relations contractuelles.

7. s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels, obtenus dans l'exercice de sa profession, sans le consentement de la cliente ou de la personne habilitée à agir en son nom sauf si la divulgation est exigée par loi ou ordonnance du tribunal;
8. veiller à ce qu'aucune de ses actions ou omissions volontaires, ou relevant de sa sphère d'influence, ne nuise à l'état ou à la sécurité des clientes. Une sage-femme ne doit jamais exercer sa profession ou exécuter un acte professionnel lorsque ses capacités sont diminuées par l'alcool ou une drogue;
9. déclarer ouvertement à ses clientes et aux praticiens sa position dans des situations de conflit d'intérêts ou d'objection de conscience touchant à l'exercice de sa profession ou du droit de sa cliente à faire un choix éclairé;
10. en plus de la consultation ou de la recommandation auprès d'un spécialiste conformément aux normes d'exercice de la profession, consulter un spécialiste ou lui adresser sa cliente à la demande de celle-ci ou lorsque la sage-femme a des doutes sur l'examen ou le traitement;
11. aider sa cliente à trouver la personne appropriée pour la soigner si, pour une raison quelconque, elle ne peut le faire elle-même;
12. administrer les meilleurs soins possibles quelles que soient les circonstances. Une sage-femme ne peut jamais refuser d'aider une cliente en travail malgré l'article 9;
13. bâtir sa réputation professionnelle sur ses capacités et son intégrité; elle ne peut placer d'annonces publicitaires que pour informer le public de ses services professionnels ou pour communiquer des messages d'intérêt public en se conformant à l'usage adopté par les sages-femmes de la région;
14. éviter de se servir de ses qualifications professionnelles pour faire la promotion d'un produit commercial afin de ne pas compromettre son indépendance de jugement auquel ses clientes se fient;
15. n'accepter ni cadeaux ou faveurs, ni l'hospitalité de qui que ce soit si les uns ou les autres pourraient être interprétés comme un signe d'approbation d'un produit commercial ou de recherche d'un traitement de faveur à titre de cliente du fabricant ou vendeur dudit produit;

16. veiller à la salubrité du milieu des soins de santé et de ses effets physiques, psychologiques et sociaux sur ses clientes et à la pertinence et suffisance des ressources. Elle fait savoir aux personnes et autorités appropriées toutes circonstances pouvant mettre en danger ses clientes;
17. assumer ses responsabilités et dénoncer un praticien de la santé dont les actes pourraient mettre en danger la sécurité de ses clientes;
18. saisir toutes les occasions, en temps opportun, lui permettant de maintenir son niveau de compétence ou d'améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles;
19. faciliter la recherche sur l'exercice de la profession de sage-femme;
20. dans les limites de ses connaissances, de son expérience et de sa sphère d'autorité, assister les praticiens de la santé et les élèves au développement et maintien de leurs compétences professionnelles en fonction de leurs besoins.